

Décision n° 2013-0353
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 mars 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société Auranext
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Auranext (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0144 en date du 18 février 2013) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Auranext en date du 13 février 2013, reçue le 18 février 2013, sollicitant l'attribution de 30 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2013 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 84 MC DU	Paris
01 85 30 MC DU	Nanterre
01 85 31 MC DU	Boulogne-Billancourt

sont attribués, jusqu'au 12 mars 2033, à la société Auranext (Siren : 408 403 251) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Auranext acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Auranext adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Auranext.

Fait à Paris, le 12 mars 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI